

DÉCRET N° 87— 1366 du 24 septembre 1987

Portant création de la communauté urbaine de Douala

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 87— 15 du 15 juillet 1987 portant création des communautés urbaines;

DECRETE :

Article 1. — Il est créé dans l'agglomération de Douala une collectivité publique décentralisée dénommée communauté urbaine de Douala.

Les limites territoriales de la communauté urbaine de Douala, dont le siège est fixé à Bonanjo, sont celles de l'actuel département du wouri.

Article 2. — La communauté urbaine de Douala est composée des communes urbaines d'arrondissement créées par le présent décret et dénommées ainsi qu'il suit :

1. La commune urbaine d'arrondissement de Douala Ier
2. La commune urbaine d'arrondissement de Douala IIe,
3. La commune urbaine d'arrondissement de Douala IIIe,
4. La commune urbaine d'arrondissement de Douala IV.

Article 3. — Les limites de la commune urbaine d'arrondissement de Douala 1er, dont le siège est situé à Bonanjo, sont déterminées comme suit :

- au nord, à l'est et au nord— est par la rivière Mbanya, route Deido— Bassa, route Bepanda, route Rasel, rivière Mboppi, route Japoma, avenue Jamot, rue Triomphale, rue congo Paraiso sur cent mètres, rue non dénommée jusqu'à la rue Gallieni, rivière Bessussuku, avenue de la résistance, rue TSF, chemin de fer, cimetière Bonadouma, avenue des palmiers jusqu'à l'avenue du général de Gaulle, rue non dénommée prolongeant l'avenue des palmiers jusqu'au Wouri,
- au sud, à l'ouest et au nord— ouest par la rivière wouri ;

Le périmètre de la commune urbaine d'arrondissement de Douala Ier est constitué par les quartiers et villages ci— après énumérés dans l'ordre alphabétique:

Bali	Bonamikengue
Bessengue	Bonamoudourou
Bona Bekombo	Bonamouti Akwa

Bonadibong	Bonamouti Deido
Bonadouma	Bononjo
Bonadoumbe	Bonapriso
Bonajinjo	Bonateki
Bonakouamouang	Bonatene
Bonalembé	Bonantone
Bonojang	Hydrocarbures
Bonelang	Joss
Bonoleke	Koumassi
Bonokeke Akwa	Ngodi
Grand Moulin	Nkongmondo
Nouvelle zone d'Akwa Nord	
Nouvelle zone de new-Deido	

Article 4. — Les limites de la commune urbaine d'arrondissement de Douala He, dont le siège est situé à New-Bell, sont déterminées comme suit :

- au nord par le carrefour de deux églises, la rue Japoma, la voie ferrée jusqu'à la rue ouest qui dessert le centre industriel ;
- au sud par le wouri ;
- à l'ouest et au sud-ouest par l'arrondissement de Douala Ier ;
- à l'est et au nord-est par la route du centre-industriel; l'autoroute et la desserte de l'aéroport, la crique de Docteur.

Le périmètre de la commune urbaine d'arrondissement de Douala IIe est constitué par les quartiers et villages ci-après énumérés dans l'ordre alphabétique:

1 Aéroport	Mbam Ewondo
2 Babylone I	Ndjong-Mebi
3 Babylone II	Ngangue
Bonadouma	Nkololoum
Congo	Prison
Kassalafam	Sabenjongo
Lagos Market	source
Lycée de New-Bell	T.S.F.

Article 5. — Les limites de la commune urbaine d'arrondissement de Douala IIIe, dont le siège est situé à Logbaba, sont déterminées comme suit : — au nord par le fleuve wouri et l'arrondissement de Douala IVe,

- au nord-ouest par l'arrondissement de Douala Ier,
- au sud par le fleuve Dibamba,
- au sud-ouest par le département de la sanaga-maritime.

Le périmètre de la commune urbaine d'arrondissement de Douala IIIe est constitué par les quartiers et villages ci-après énumérés dans l'ordre alphabétique:

1 Banque	11 Bonangando
----------	---------------

2 Beedi	12 Bonanloka
3 Bepanda TSF	13 Bonewouda
4 Bepanda voirie	14 Brazzaville
5 Bessengue	15 Bwang
6 Billongue I et II	16 Cacao-Barry
7 Bonabeyike	Cité de la paix
8 Bonadiwoto	Cité des enseignants
9 Bonamoussadi	Dibon I et II
10 Bonangang	Japoma
Kotto	Ndokoti
Lendi	Ndodi
Logbaba	Ngoma
Logbessou	Nyalla
Logpom	Nylon
Madagascar	Oyack
Makepe	P.K.8
Makepe IV	P.K.12
Makepe Maturité	P.K.14
Mbanga	P.K.17
Mboppi civil	P.K.19
Ndogbatti I	P.K.21
Ndogbatti II	P.K.27
Ndogbatti R N C F C	P.K.J.6
Ndogbatti C D P	Soboum
Ndogbong	Torgal
Ndoghem I	Yansoki
Ndoghem II	Yassa
Ndogmbe	Yatchika
Ndogsimbi	Yonyong

Article 6. Les limites de la commune urbaine d'arrondissement de Douala IV(dont le siège est situé à Bonassama sont déterminées comme suit :

- au nord par le département du Moungo,
- au sud par le fleuve Wouri,
- à l'ouest par le département du Fako,
- à l'est par le fleuve Wouri.

Le périmètre de la commune urbaine d'arrondissement de Douala IV est consti tué par les quartiers et villages ci-après énumérés dans l'ordre l'alphabétique ;

- Bojongo
- Bonamatoumbe
- Bonamikano
- Bonassama
- Bonendale I
- Bonendale II
- Djebale I
- Djebale II
- Manoka

Article 7. Le nombre des conseillers municipaux de chacune des communes urbaines d'arrondissement composant la communauté urbaine de Douala est fixé .2 35.

Article 8. — Tout changement de nom ainsi que toute modification de limites territoriales de la communauté urbaine de douala et des communes urbaines d'arrondissement qui la composent doivent faire l'objet d'un décret.

Article 9. — Le ministre de l'Administration territoriale est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires?

Article 10. — Le présent décret sera enregistré puis publié suivant la procédure d'urgence au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé le, 24 septembre 1987

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAUL BIYA